

Les messages de la DGAFP

De la part de Marie-Anne Lévêque, directrice générale de l'administration et de la fonction publique

Mesdames, Messieurs,

Comme suite à mon envoi de ce matin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le message qui vient d'être adressé aux directions d'administration centrale chargées de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique.

Celui-ci rappelle **quelques éléments essentiels de la procédure applicable au moment du dépôt des listes et de de l'établissement par les administrations, des bulletins de vote et invite plus généralement les services à consulter la circulaire du 22 avril 2011 relative aux comités techniques dans les administrations de l'Etat , et celle du 23 avril 199 relative aux commissions administratives paritaires.**

Cordialement

Marie-Anne LEVEQUE

Directrice générale de l'administration et de la fonction publique

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux,
Monsieur le directeur général des collectivités locales,
Monsieur le directeur général de l'organisation des soins,
Mesdames et messieurs les directeurs des ressources humaines,

Suite à mon message d'hier et aux interrogations de différents services portant sur les modalités de dépôt des candidatures et d'élaboration des bulletins de vote par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles, je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

Sur le dépôt des listes :

Le dépôt proprement dit d'une candidature de liste ou de sigle **doit être effectué par une organisation syndicale de fonctionnaires**, remplissant les conditions de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983.

Lors de ce dépôt, **l'organisation syndicale de fonctionnaires concernée n'a pas nécessairement à indiquer son union d'affiliation** dès lors qu'elle remplit les conditions pour se présenter au titre du 1° de l'article 9bis. Si elle ne remplit pas ces conditions, la justification de l'affiliation permettra à l'administration de considérer sa candidature recevable au titre du 2° de l'article 9 bis du titre I du statut général des fonctionnaires.

Sur l'établissement des bulletins de vote :

Au moment de l'établissement des bulletins de vote, je vous invite à vous rapprocher des organisations qui n'auront pas communiqué sur leur éventuelle affiliation et sur leur volonté d'indiquer cette affiliation sur le bulletin de vote. L'absence d'indication ne constitue pas un obstacle à la recevabilité de la candidature mais empêchera que les suffrages obtenus par cette organisation syndicale puissent être agrégés et pris en compte au moment la composition des instances supérieures de la fonction publique.

S'agissant des candidatures exprimées sous la forme de liste commune, l'affiliation éventuelle à deux unions, d'organisations ne relevant pas de la même union nationale de syndicats devra, de la même manière, être mentionnée sur le bulletin de vote pour permettre la prise en compte de leur suffrages au moment de la composition des instances supérieures.

Je précise enfin **que seules les unions à caractère national dont les caractéristiques sont précisées page 22 de la circulaire du 22 avril 2011 relative aux comités techniques dans les administrations de l'Etat, doivent faire l'objet d'une telle mention.**

Je vous invite, de manière plus générale, à vous référer à la circulaire en date du 22 avril 2011 relative aux comités techniques dans les administrations de l'Etat, et à celle du 23 avril 1999 relative aux commissions administratives paritaires.

Vous trouverez, ci-dessous, quelques extraits de la circulaire précitée du 22 avril 2011 explicitant la procédure applicable au moment du dépôt des listes et de de l'établissement par les administrations, des bulletins de vote.

(à noter que des dispositions de même nature – sinon identiques - figurent dans la circulaire du 23 avril 1999 sur les CAP)

Mes services restent, comme de bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Marie-Anne LEVEQUE

Directrice générale de l'administration et de la fonction publique

Extraits :

Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures (p17 de la circulaire du 22 avril 2011)

Un des axes de la rénovation du dialogue social est de fonder la légitimité syndicale principalement sur le critère de l'audience. Dans ces conditions, il convient de faciliter l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles en ne fondant plus cet accès sur l'appréciation préalable de la représentativité des syndicats.

Ainsi, les règles d'accès à ces élections sont dorénavant fixées par l'article 9bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version issue de l'article 4 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Dans ce nouveau cadre juridique, **toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat (1° de l'article 9bis), ou l'union à laquelle celui-ci est affilié (2° de l'article 9bis), remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat, deux conditions :**

- **exister depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- **et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.**

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Ainsi par exemple, un syndicat peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de proximité d'un établissement public s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant

notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'Etat.

Il convient de noter que toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes (sur la notion d'union de syndicats à caractère national : p 22 de la circulaire du 22 avril 2011)

☐☐ Sauf dans le cas où il est fait application du troisième alinéa de l'article 24 (candidatures concurrentes), les bulletins de vote **doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.**

Outre le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agréger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhèrent les syndicats ayant participé aux élections.

Il convient d'entendre les termes « union de syndicats à caractère national » de manière large. Le décret (article 25) n'exclut en effet que la mention obligatoire de l'appartenance à des unions à caractère local ou international. Il est, en revanche, possible que figurent sur les bulletins tant l'appartenance à une union à caractère interministériel que l'appartenance à une union à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. Toutefois, la mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont elles-mêmes pas affiliées à une union de ces trois niveaux.

☐☐ Les **bulletins de vote et les enveloppes** sont établis **aux frais de l'administration** d'après un modèle type fourni par celle-ci.